

Direction
départementale
des territoires
Ardennes

Service logement et
urbanisme

Unité planification et
aménagement

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de
Saint-Menges

PORTER À CONNAISSANCE

Accueil du public
3 rue des Granges Moulues
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 24 37 51 17
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr



Table des matières

1. Préambule.....	5
2. Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme.....	5
3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat.....	10
a) Taxe d'aménagement.....	10
b) Versement pour sous-densité.....	11
c) Participation pour l'assainissement collectif.....	11
d) Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels.....	11
e) Equipements propres.....	11
f) Zone d'aménagement concerté.....	12
g) Projet urbain partenarial.....	12
h) Dotation générale de décentralisation.....	12
4. Procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.....	12
a) Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme.....	13
b) Concertation.....	13
c) Association des personnes publiques.....	13
d) Débat.....	14
e) Consultations particulières obligatoires.....	14
f) Arrêt du projet de plan local d'urbanisme.....	15
g) Consultation des personnes publiques.....	15
h) Enquête publique.....	17
i) Approbation du plan local d'urbanisme.....	18
j) Gestion dans le temps du document d'urbanisme.....	19
k) Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires.....	20
l) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée.....	20
5. Contenu du plan local d'urbanisme.....	21
a) Le rapport de présentation.....	21
b) Le projet d'aménagement et de développement durables.....	22
c) Les orientations d'aménagement et de programmation.....	22
d) Le règlement et les documents graphiques.....	23
e) Les annexes.....	23
f) La prise en compte de l'environnement.....	23
6. Les servitudes d'utilité publique.....	27
7. Documents supra-communaux.....	29
a) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	30
b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.....	30
c) Plan de gestion des risques d'inondation.....	31
d) Plan de déplacements urbains.....	32
e) Programme local de l'habitat.....	33
f) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	33
g) Schéma départemental des carrières.....	33
h) Schéma régional de cohérence écologique.....	33
i) Plan climat-air-énergie territorial.....	34
8. Préservation des terres agricoles et naturelles.....	35
a) Enjeux.....	35
b) Charte foncière du département des Ardennes.....	36
c) Artificialisation du sol et forme urbaine.....	36

9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	37
a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....	37
b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux.....	38
c) Le réseau Natura 2000.....	38
d) Les zones humides.....	39
e) Trame verte et bleue et continuités écologiques.....	42
f) Forêts.....	44
10. Domaine public fluvial.....	46
11. Prévention des risques et des nuisances.....	46
a) Risques naturels et technologiques.....	47
b) Prise en compte des nuisances sonores.....	51
c) Risques incendie.....	52
d) Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.....	54
e) Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.....	55
f) Le traitement des déchets.....	55
g) Panneaux publicitaires.....	56
12. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat.....	57
a) Données concernant la commune.....	58
b) Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	59
c) Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	59
d) Plan départemental de l'habitat.....	59
e) Opérations programmées de l'habitat.....	60
f) Contrat de ville.....	61
g) Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et programme d'intérêt général habitat dégradé et habiter mieux.....	61
13. Mobilité et déplacements.....	62
a) Modes de transport alternatifs.....	63
b) Accessibilité.....	64
c) Sécurité routière.....	64
d) Prise en compte des déplacements dans le plan local d'urbanisme.....	65
14. Les réseaux numériques.....	66
a) Radiotéléphonie mobile.....	66
b) Les communications numériques.....	67
15. Climat - air - énergie.....	67
a) Les énergies renouvelables.....	67
b) Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne.....	67
c) Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement.....	68
16. Activité agricole.....	69
a) Diagnostic agricole.....	69
b) Données concernant la commune.....	70
c) Recommandations pour réaliser le zonage.....	71
17. Gestion de l'eau.....	71
a) Assainissement.....	71
b) Maîtrise du ruissellement.....	72
c) Alimentation en eau potable.....	72
18. Patrimoine archéologique.....	73
19. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	74
a) Paysage et patrimoine à préserver.....	75
b) Entrées de ville / Amendement Dupont.....	76
c) Qualité paysagère et architecturale.....	76
d) Prise en compte du paysage et du patrimoine dans le plan local d'urbanisme.....	77

20. Articles dits d'« ordre public ».....	78
a) Article R.111-1.....	78
b) Article R.111-2.....	78
c) Article R.111-4.....	78
d) Article R.111-26.....	78
e) Article R.111-27.....	79

1. Préambule

Par délibération du 2 décembre 2014, le conseil municipal de Saint-Menges a prescrit la révision de son plan d'occupation du sol (POS) afin de le transformer en plan local d'urbanisme (PLU).

L'État est dans le devoir de transmettre à la collectivité le porter à connaissance au titre des articles L.132-1 à 3 et R.132-1 du Code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, elle communique notamment :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- les servitudes d'utilité publique
- le schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général (PIG)
- les opérations d'intérêt national (OIN).

Elle leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement..

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

Le présent porter à connaissance fait référence à la codification du Code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

2. Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme

Plusieurs lois récentes ont modifié le Code de l'urbanisme. L'élaboration ou la révision du PLU devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces évolutions législatives.

➤ Code de l'urbanisme

Le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Il stipule que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme repris ci-dessus peut conduire l'autorité administrative compétente de l'Etat à demander des modifications au PLU. Conformément à l'article L.153-25 du Code de l'urbanisme, elle peut s'opposer au caractère exécutoire du PLU non couvert par un SCoT dans les cas suivants :

- dispositions non compatibles avec les directives territoriales d'aménagement
- dispositions contraires à un projet d'intérêt général
- consommation excessive de l'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs
- prise en compte insuffisante des enjeux relatifs à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- incompatibilité manifeste avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines
- dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- compromission de la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un SCoT, d'un schéma de secteur en cours d'établissement
- incompatibilité manifeste avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Le régime juridique des PLU est régi par le Code de l'urbanisme et notamment par les articles :

- L.131-4 à 7, L.132-1 à 16, L.151-1 à 48, L.152-1 à 9, L.153-1 à 60 et R.132-1 à 17 ; R.151-1 à 55 et R.153-1 à 22
- L.101-1 à 2, L.104-1 à 8 et R.104-1 et 2 et R.104-8 à 14.

➤ **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)**

Les lois SRU et UH ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Leurs principaux objectifs sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

➤ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)**

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable, et cela par un ensemble d'objectifs et mesures concernant plusieurs secteurs notamment l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
- maintenir la qualité des paysages de la région
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

L'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement est la Trame verte et bleue. Celle-ci est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie ...

➤ **Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)**

Cette loi et son décret d'application du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ont pour but, entre autres, d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

Les objectifs sont :

- **la préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :
Un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place et a pour mission d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et d'homologuer des indicateurs d'évolution.
Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est également créée. Elle est consultée pour avis simple sur certaines procédures et autorisations au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

[Dans les Ardennes, la CDCEA a été mise en place par arrêté préfectoral n° 2011-283 du 24 mai 2011. Elle est remplacée aujourd'hui par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.](#)

- la mise en place d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus

devenus constructibles,

- **l'encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.
- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)**

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utile.

Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants

Par son article 171, cette loi autorise le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Ainsi, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Cette recodification impacte tous les utilisateurs du Code de l'urbanisme.

Pour en savoir plus :

Des tables de concordance entre les articles de l'ancien et du nouveau code sont consultables sur le site internet suivant :

www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme

La brochure de présentation du décret de modernisation du contenu du PLU est téléchargeable sur le site internet suivant :

www.territoires.gouv.fr/publication/modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme_5993

- **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)**

Cette loi renforce l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation, en donnant un rôle accru à la CDCEA, dont le champ d'intervention est élargi. **La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les documents de planification de l'utilisation de l'espace est encouragée.**

La CDCEA est devenue la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie aux représentants des activités forestières, fédérations de chasse, au directeur INAO et à la SAFER. Son champ de compétences est étendu aux espaces naturels et forestiers et le poids de son avis est renforcé.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet en regard un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale SCoT approuvé après la promulgation de la loi.

Les documents d'urbanisme seront soumis à la CDPENAF s'ils ont pour conséquence « une réduction

substantielle » de l'aire de production d'une AOP ou portent une atteinte substantielle aux conditions de production de cette AOP.

Pour les communes non couvertes par un SCoT, la CDPENAF devra émettre un avis sur les PLU « ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

La CDPENAF des Ardennes a été mise en place par l'arrêté préfectoral n° 2015-454 du 28 août 2015, pris à la suite du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 qui précise la composition des CDPENAF.

➤ **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)**

Cette loi crée le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Srdadet), qui est un document de planification majeur, élaboré par la région, avec une valeur prescriptive pour les schémas ou documents d'urbanisme infrarégionaux (SCoT, PLU...).

➤ **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)**

Cette loi vise à lutter contre le dérèglement climatique et à réduire la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national, offrant ainsi au pays l'opportunité de combattre le chômage par la croissance verte, de valoriser de nouvelles technologies, de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine des énergies renouvelables, du transport propre, du bâtiment durable et de l'efficacité énergétique, et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Elle fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation - citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics - d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.

➤ **Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale**

Ce décret a pour objectif de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales. La fonction d'autorité environnementale relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

➤ **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

A compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP, ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent à produire leurs effets

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent automatiquement des **périmètres dits « délimités » des abords**. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification abordés dans les rubriques ci-après.

3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à l'urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipements et services divers ...) et des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme permet d'assurer le financement de ces dépenses publiques.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative a créé un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du Code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous-densité (VSD). Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée et a mis en place la participation pour l'assainissement collectif.

Je vous signale qu'il vous appartient de **renseigner les usagers sur les taxes**, générées par les autorisations d'urbanisme, en vigueur dans votre commune, **le plus en amont possible**, c'est-à-dire au moment où ils sont à la recherche d'un terrain ou quand ils déposent un certificat d'urbanisme ou une demande d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, il conviendrait de leur transmettre **la notice d'information sur les taxes**, élaborée par la DDT 08 et disponible sur le site suivant :

www.ardennes.gouv.fr/la-fiscalite-de-l-amenagement-a906.html

Vous pouvez également vous rapprocher de l'unité « fiscalité et droit des sols – pôle fiscalité » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant les taxes.

a) *Taxe d'aménagement*

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les communes perçoivent une taxe d'aménagement (articles L.331-1 à 34 du Code de l'urbanisme).

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Elle est **instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU** et se substitue aux taxes locales et départementales (taxe locale d'équipement (TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE)).

Le conseil municipal décide, par délibération, de son instauration ainsi que de son taux fixé de 1 à 5 % avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les participations (PRE, PNRAS, PVR) ne seront plus applicables dans les secteurs considérés.

La part départementale est instituée par délibération du conseil départemental et s'applique à toutes les communes du département. Le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. Dans les Ardennes, il est fixé à 2 %. La taxe finance notamment la politique de protection des espaces naturels sensibles.

Pour en savoir plus :

Service-public.fr > [professionnels](#) > [fiscalité](#) > [taxes et redevances locales](#) > [taxe d'aménagement](#)

Conformément à l'article R.151-52-11° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLU indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**.

b) Versement pour sous-densité

Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité (VSD / articles L.331-35 à 46 du Code de l'urbanisme) a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation plus économe de l'espace.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent, **d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD)**. En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil. Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr / [versement-pour-sous-densite](#)

Conformément à l'article R.151-52-12° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLU indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité**.

c) Participation pour l'assainissement collectif

La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a institué la participation pour l'assainissement collectif.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif.

Cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Facultative, elle est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou existante.

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr / [participation-pour-assainissement-collectif-pac](#)

d) Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels

La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux) (articles L.332-6-1 et L.332-8 du Code de l'urbanisme).

e) Equipements propres

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à

l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés (article L.332-15 du Code de l'urbanisme).

f) Zone d'aménagement concerté

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (article L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les règles d'urbanisme applicables aux zones d'aménagement concerté sont définies dans le PLU.

g) Projet urbain partenarial

Le projet urbain partenarial (PUP) a remplacé le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Ce dispositif est un outil financier qui permet, en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme). Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération, qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation d'équipements, le propriétaire des terrains, l'aménageur et le constructeur peuvent conclure avec la commune une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

h) Dotation générale de décentralisation

Au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans les Ardennes, le versement de la DGD est effectué en une seule fois, lorsque la procédure est démarrée, c'est-à-dire lorsque :

- le bureau d'études est retenu
- le porter à connaissance est réalisé
- une première réunion effective en présence des personnes publiques associées (PPA) a eu lieu.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_urbanisme_2014.pdf

www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-repartition-des-dotations-et-perequation

4. Procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.

Le PLU, à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune lorsque la compétence n'a pas été transférée à la communauté de communes.

L'élaboration comprend les grandes étapes suivantes :

- prescription de l'élaboration du PLU et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil municipal
- notification de la délibération à toutes les personnes associées à l'élaboration ou révision du PLU
L'autorité administrative compétente de l'Etat consulte l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU. Elle fait la synthèse de ces informations et les « porte à la connaissance » de la commune
- études pour l'élaboration du dossier
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- arrêt du projet de PLU par le conseil municipal
- soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF, à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma
- mise à enquête publique du projet de PLU par un arrêté du maire
- approbation du PLU par une délibération du conseil municipal après enquête publique et modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur
- transmission à l'autorité administrative de l'Etat de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

b) Concertation

Conformément aux articles L.103-2 à 6 du Code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

c) Association des personnes publiques

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- l'État
- le président du conseil régional
- le président du conseil départemental
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si la commune est couverte par ce SCoT
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT limitrophe du territoire objet du plan, si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT
- les syndicats d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du PLU, à l'initiative du maire ou du président de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

d) Débat

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

e) Consultations particulières obligatoires

➤ Consultation de l'autorité organisatrice de transports urbains

Conformément à l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est

- ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU
- ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains
- et qui est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants,

le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cette consultation pourra être réalisée dès l'achèvement de la mise en forme du PADD.

Conformément à l'article R.153-2 du Code de l'urbanisme, l'avis prévu à l'article L.153-13 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

[La commune de Saint-Menges est membre de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole qui est autorité organisatrice des transports urbains.](#)

[Elle n'est donc pas concernée par le recueil de l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de son PLU.](#)

➤ Demande de dérogation au préfet ou à l'établissement public en charge du SCoT

Depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe « d'urbanisation limitée » s'applique, en l'absence de SCoT, aux communes situées à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

A compter du 1er janvier 2017, ce principe s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Par ailleurs, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale, ni d'autorisation pour un projet cinématographique à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la

remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Il est recommandé que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat soit obtenu avant de passer à la phase d'arrêt du projet.

En application de l'article R.142-2 du Code de l'urbanisme, la dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La commune de Saint-Menges est incluse dans la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole qui est membre du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC) et dans le nouveau périmètre de SCoT (arrêté préfectoral n° 2014-706 du 5 décembre 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières, modification corrélative de la composition du périmètre au sein duquel la révision du SCoT de Charleville-Mézières sera poursuivie et refonte des statuts du SDIAC).

Par délibération du 24 novembre 2015, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole a demandé son retrait du syndicat mixte du SDIAC.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical du SDIAC a approuvé le retrait de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole du SDIAC.

Par délibération du 22 janvier 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes Meuse et Semoy a demandé son retrait du SDIAC.

La procédure enclenchée par les collectivités vise à dissoudre le SDIAC, laquelle dissolution entraînera l'abrogation du SCoT. Cependant, l'ensemble des conditions nécessaires à l'achèvement du processus, qui doit se traduire par un arrêté préfectoral, n'est pas encore réuni à ce jour.

La commune de Saint-Menges n'est pas couverte par un SCoT opposable et est située à moins de 15 km de la limite extérieure des unités urbaines de Charleville-Mézières et de Sedan, ayant plus de 15 000 habitants. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée vous concerne.

La dérogation sera accordée jusqu'au 31 décembre 2016 par le syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération Charleville-Mézières/Sedan (SDIAC), ou par le préfet de département au-delà de cette date, après avis de la CDPENAF.

f) Arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Suite au débat et à l'examen du projet de plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

g) Consultation des personnes publiques

➤ Consultations à leur demande ou sur initiative de la commune

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est soumis **pour avis** aux personnes publiques associées à son élaboration et à la **CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du Code**

rural et de la pêche maritime lorsque le projet couvre une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers..

Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est également soumis, **à leur demande**, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Si une **évaluation environnementale** est rendue nécessaire par le projet, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, l'**autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est consultée pour avis** sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Ces personnes donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan**. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

Au titre des articles L.132-12 et 13 du Code de l'urbanisme, peuvent être également consultés, à leur demande, **au cours de l'élaboration du PLU** :

- les EPCI voisins compétents
- les maires des communes voisines
- les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement
- l'EPCI dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU
- le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, le président de l'établissement public ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Conformément à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme, si le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

➤ **Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de PLU couvre une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est recommandé de procéder à la consultation de la CDPENAF dès que la collectivité sera en mesure, après réalisation du diagnostic, d'argumenter et de présenter :

- le plan de zonage projeté couvrant la totalité du territoire (incluant par conséquent les éventuels secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui devront être également argumentés)
- le règlement écrit si celui-ci venait à permettre des extensions ou annexes de bâtiments d'habitation en zones agricoles, naturelles ou forestières (Cf. paragraphe 5.d)).

Si des modifications venaient à être apportées par la suite, il sera procédé à une nouvelle consultation portant sur le projet défini ou arrêté.

Dans tous les cas, la commission disposant d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, il est souhaitable de procéder à sa consultation sur le projet de PLU au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

En vue de sa présentation devant la CDPENAF, il conviendra de transmettre un exemplaire papier et un exemplaire sur support dématérialisé (format PDF) d'un dossier constitué :

- d'un plan de zonage du PLU actuel,
- d'un plan de zonage futur,
- d'une note présentant la justification des ouvertures à l'urbanisation, y compris les STECAL visés au point 5. d) ci-après, au regard du contexte communal et du bassin de vie (besoins, évolutions socio-économiques, équilibre emploi / habitat / commerces et services). En particulier, la cohérence du projet avec le plan départemental de l'habitat (PDH) sera expliquée. Il sera argumenté en quoi l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, en rappelant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD.
- de la fiche C pré-remplie et téléchargeable sur le site internet de la chambre d'agriculture suivant : www.ardennes.chambagri.fr/uploads/media/Tableau_%C3%A0_renseigner_pour_constituer_projet_doc_urba_Fiche_action_C_2013.12.20.xls
- et, suivant l'avancement du projet de PLU, du projet de règlement écrit, si le PLU venait à permettre des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones naturelles, agricoles ou forestières visées au point 5.d) ci-après. La présentation du projet de règlement écrit concomitamment à celle du plan de zonage avant l'arrêt du PLU est souhaitable.

à

La direction départementale des territoires des Ardennes
Secrétariat de la CDPENAF
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08 011 Charleville-Mézières

➤ Consultations particulières obligatoires

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, **avant l'approbation du PLU**, le maire est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur une réduction des espaces agricoles
- le centre régional de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers
- l'institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée.

Ces organismes doivent émettre un **avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la direction départementale des territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, **la commune doit adresser 17 exemplaires du projet de PLU arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier)** à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la direction départementale des territoires.

Important : il revient à la commune d'assurer la consultation des services et organismes autres que l'État (chambre d'agriculture, CDPENAF, ...).

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLU arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

h) Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI ou le maire.

Les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières. Les

avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

Après l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

i) Approbation du plan local d'urbanisme

Modalités (articles L.153-21 et 22 du Code de l'urbanisme)

L'approbation du PLU se fait par le biais d'une délibération du conseil municipal à laquelle sont annexés cinq ou six exemplaires du dossier.

En secteur ABF, le maire adressera six dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à la commune et quatre à la DDT des Ardennes.

Hors secteur ABF, le maire adressera cinq dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à la commune et trois à la DDT des Ardennes.

Publicité (articles R.153-20 à 22 du Code de l'urbanisme)

La commune effectuera les mesures de publicité concernant la délibération approuvant l'élaboration ou la révision du PLU :

- affichage en mairie pendant un mois
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs du département pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Portée (articles L.153-23 et 24 du Code de l'urbanisme)

si la commune est couverte par un SCoT : la délibération produit ses effets juridiques après réception de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers en préfecture (ou sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

si la commune n'est pas couverte par un SCoT et si le préfet n'émet pas d'observation : l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet et si les mesures de publicité ont été réalisées.

Mise à disposition du public

Le dossier de PLU approuvé doit être tenu à la disposition du public (cf chapitre I) ci-après en ce qui concerne la mise à disposition de manière dématérialisée).

Opposabilité du PLU

Il résulte de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme que le PLU est opposable pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan.

Délivrance des autorisations d'urbanisme

L'approbation du PLU entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

À la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Droit de préemption urbain

Toute commune dotée d'un PLU approuvé peut, en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, par délibération instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

j) Gestion dans le temps du document d'urbanisme

➤ Bilan du plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

Conformément à l'article L.153-28 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

[Le PLU de la commune de Saint-Menges ne tenant pas lieu de PLH, seule une analyse des résultats de l'application de ce plan réalisée au plus tard 9 ans après la délibération portant approbation ou révision du PLU est requise.](#)

➤ Modification, révision et abrogation du plan local d'urbanisme

Un PLU peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L.153-31 à 48 du Code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Un PLU approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Révision (articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme)

Le PLU fait l'objet d'une **révision** lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (article L.123.13).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées.

Modification (articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31, le PLU fait l'objet d'une procédure de **modification** lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

k) Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires

Décision à transmettre au préfet	MESURES DE PUBLICITE		
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage	Au recueil des actes administratifs du département
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (1 mois)	
Délibération arrêtant le projet de PLU Bilan tiré de la concertation			
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions		
Délibération approuvant le PLU ou sa révision avec modification éventuelle suite à l'enquête publique	1 mention		Pour les communes de plus de 3 500 habitants

NB : pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse (journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légales) et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture

l) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée

La loi d'habilitation n° 2013-569 du 1er juillet 2013 vise, entre autres objectifs, à **améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 a été prise en application de cette loi.

Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « directive INSPIRE », qui vise à établir une **infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne afin de favoriser la protection de l'environnement**.

Les documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de cette directive, qui impose notamment aux autorités publiques de rendre ces données accessibles aux publics.

« L'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique permettra à l'ensemble des acteurs du secteur d'avoir accès en permanence, rapidement, dans un format directement exploitable, aux documents et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements. »

Afin de satisfaire à ces différents objectifs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un « portail de l'urbanisme ». Il s'agira d'un site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Conformément à l'article R.133-2 du Code de l'urbanisme, la numérisation des documents d'urbanisme prévue à l'article L.133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Si aucun standard de numérisation n'est validé dans les conditions du précédent alinéa, la numérisation des documents est effectuée dans un format de fichiers largement disponible.

L'article n° 2 de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 précise qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-22, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Ainsi, votre document d'urbanisme devra être numérisé dans le respect des prescriptions issues du Conseil national d'information géographique (CNIG).

Vous trouverez ces dernières sur le site internet suivant :

www.cnig.gouv.fr sous la rubrique « commissions > Données > DDU »

Vous pouvez vous rapprocher de l'unité « Communication et information géographique » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant le GéoPortail de l'Urbanisme.

Le kit de déploiement du GéoPortail de l'Urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme est téléchargeable sur le site internet suivant :

www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html

5. Contenu du plan local d'urbanisme

Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes (articles L.151-4 à 47 du Code de l'urbanisme). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

a) *Le rapport de présentation*

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de **surfaces** et de **développement agricoles**, de **développement forestier**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des **dix années** précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et **la capacité de densification** et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Son contenu est fixé par les articles L.151-4, R.151-1 à 4 du Code de l'urbanisme.

b) Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Son contenu est fixé par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

c) Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et 36.

Conformément à l'article R.151-8, les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- la mixité fonctionnelle et sociale
- la qualité environnementale et la prévention des risques
- les besoins en matière de stationnement
- la desserte par les transports en commun
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Leur contenu est fixé par les articles L.151-6, 7, R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme.

d) Le règlement et les documents graphiques

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, au stade de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Son contenu est fixé par les articles L.151-8 à 42, R.151-9 à 50 du Code de l'urbanisme.

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

e) Les annexes

Les annexes comprennent, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les éléments mentionnés aux articles R.151-52 et 53 du Code de l'urbanisme.

Les annexes réglementaires portent sur une obligation d'information de contraintes opposables sur l'utilisation des sols. Les annexes non réglementaires relèvent de « bonnes pratiques ».

Leur contenu est fixé par les articles L.151-43 et R.151-51 à 53 du Code de l'urbanisme.

f) La prise en compte de l'environnement

➤ Evaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer la nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elle a été transposée en droit français aux articles L.104-1 à 8 et R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi SRU du 12 décembre 2000, doit figurer dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à l'évaluation environnementale prévue par le décret.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une **évaluation intégrée à l'élaboration du document**, dite « ex - ante ». C'est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans **une démarche progressive et itérative** :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement écrit, OAP),
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Elle doit être **exhaustive** sur l'ensemble des domaines environnementaux mais **proportionnée** aux enjeux.

Champ d'application

Depuis le 1er février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation lors de l'élaboration ou la révision du PLU (i), de manière systématique ou au « cas par cas ».

	Elaboration	Révision	Modification	Mise en compatibilité
PLUi comprenant les dispositions d'un SCoT (art L.144-2)	Évaluation environnementale systématique		Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Évaluation environnementale systématique
PLUi tenant lieu de PDU				
PLU, PLUi dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000				
Autres PLU	Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001	Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001	Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

Le territoire communal de Saint-Menges abrite le site Natura 2000 ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ».

Conformément aux articles L.104-2 et R.104-8 et 9 du Code de l'urbanisme, le PLU est soumis à « évaluation environnementale ».

Il devra comporter également une évaluation des incidences Natura 2000.

Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une **procédure de révision**, l'évaluation prend la forme, soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est **la mission régionale d'autorité environnementale** du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'urbanisme). Elle est consultée et formule un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU dans un **délai de trois mois** à compter de la date de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis devra être **joint au dossier d'enquête publique**.

La personne publique responsable saisit la mission régionale d'autorité environnementale en adressant un dossier papier, si possible en deux exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou clé USB) à :

Président de la MRAe
DREAL Alsace Champagne Ardenne Lorraine
Service évaluation environnementale
14, rue du Bataillon de Marche n° 24
B.P. 81005/F
67 070 Strasbourg cedex

Adresse mail : ee.cedd.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr

une copie du dossier est également à adresser à :

**DDT – SLU – Planification et aménagement
3 rue de Granges Moulues – B P852
08 011 Charleville-Mézières**

Afin de faciliter le traitement de la demande d'avis de l'autorité environnementale, vous devez également envoyer par courriel la lettre de saisine et le dossier numérique à :

- la DREAL : mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr
- la DDT 08 : ddt-slu@ardennes.gouv.fr

Pour en savoir plus :

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html

➤ **Evaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme**

Parallèlement à l'évaluation environnementale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement organise un régime général d'évaluation des incidences des programmes, des projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements ou de manifestations dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Il institue un système de listes de plans et projets devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000 : une liste nationale et une liste locale complémentaire traitent des plans et projets relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, une liste locale complémentaire vise les plans et projets non encadrés.

Le décret d'application n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 fixe le contenu de la liste nationale précitée, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure d'évaluation. Il a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

Une liste locale complète la liste nationale (article R.414-20 du Code d'environnement).

La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011.

Au regard de celle-ci, l'élaboration ou la révision des PLU prévues aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000 est soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. **Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'article R.414-23 du Code de l'environnement indique la **composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** :

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des

caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Il peut être intégré dans le rapport d'évaluation environnementale du PLU.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/l/evaluation-des-incidences-a678.html

6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 du Code de l'urbanisme stipulent que :

« les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en

demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Une mise à jour du PLU est constatée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

La liste et le plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme.

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle et la codification de la servitude
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée
- la référence de l'acte d'institution
- le service compétent pour son application
- la localisation des servitudes.

La liste des servitudes classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Saint-Menges est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude de halage et de marchepied : EL3

Le territoire communal de Saint-Menges est concerné par la servitude de marchepied (La Meuse).

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles : PM1

Le territoire communal de Saint-Menges est couvert par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Meuse amont I, approuvé le 1er décembre 2003.

Le zonage réglementaire et la fiche synthétique du dossier communal d'informations sont joints en annexe.

Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la commune de Saint-Menges

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL3	Servitude de halage et de marchepieds	Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	VNF – Direction territoriale Nord–Est 28 boulevard Albert 1 ^{er} CO n° 80062 54 036 Nancy Cedex
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Art. L.562-1 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex

7. Documents supra-communaux

Les articles L.131-1 à 9 du Code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision du PLU,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets au PLU de telle sorte que ce dernier ne doit y contrevenir.

Les PLU doivent **être compatibles** avec :

- les schémas de cohérence territoriale
- les plans de déplacements urbains
- les programmes locaux de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

et doivent **prendre en compte** le plan climat-air-énergie territorial.

Lorsque le PLU a été approuvé avant l'un des documents énumérés, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le PLU n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans lorsque ces plans sont approuvés

et **prendre en compte** les documents suivants :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- les schémas régionaux de cohérence écologique
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- les schémas départementaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans.

La commune de Saint-Menges n'est pas couverte par un SCoT approuvé, ni par un PLH, ni par un PDU.

Le PLU de Saint-Menges devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et le plan de gestion des risques d'inondation.

Il devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma départemental des carrières, le schéma régional de cohérence écologique et le plan climat air énergie territorial.

a) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Par son article 10, la loi n° 2015-991, dite loi NOTRe, crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions.

Baptisé « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (Sraddet), ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il regroupe ainsi des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Sraddet doit être adopté par le conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général de cette assemblée. Le projet de schéma est soumis à enquête publique. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatifs notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilité, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-327 en date du 30 novembre 2015. Il se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

Pour en savoir plus :

www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-du-bassin-rhin-meuse-2016-2021
www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage

➤ Enjeux du SDAGE

Enjeu 1 : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

Enjeu 2 : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Enjeu 3 : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

Enjeu 4 : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins

Enjeu 5 : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Enjeu 6 : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

➤ Quelques orientations du SDAGE

Orientation T2-O3

veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration

Orientation T3-O3

restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration

Orientation T3-O4

arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

Orientation T3-O7.4.4

préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

Orientation T5A-O6

limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques

Orientation T5B-O1.1

dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration

dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées

Orientation T5B-O2

préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

Orientation T5B-O2.2

concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions

Orientation T5B-O3.4

les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau

dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau

Orientations T5C-O1 et T5C-O2

l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement

c) Plan de gestion des risques d'inondation

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations. Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (article L.566-1 et suivants et article R.566-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont la concrétisation de la mise en œuvre de cette directive. Ce sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-328 du 30 novembre 2015.

Le territoire communal de Saint-Menges est concerné par le PGRI 2016 – 2021 du district Meuse et est intégré au TRI Sedan / Givet.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, dont les suivants :

- aménager durablement les territoires
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

Pour en savoir plus :

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-des-a6171.html

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/territoire-a-risque-important-d-inondation-tri-a4228.html

www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html

d) Plan de déplacements urbains

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PDU.

Les plans de déplacements urbains (PDU) ont été formalisés pour la première fois dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982. Ils prennent un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000 renforce encore le rôle des PDU.

L'élaboration d'un PDU est obligatoire, dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci. Ce plan est établi pour une durée de 5 à 10 ans et doit être révisé en cas de modification du périmètre de transport urbain.

Élaboré par l'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), le PDU est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Un PDU est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

Son élaboration est conjointe à celle du PLH.

Pour en savoir plus :
www.ardenne-metropole.fr

e) Programme local de l'habitat

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le programme local de l'habitat PLH.

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le PLH est un document d'élaboration et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Un PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole depuis le 30 septembre 2014. Son élaboration est conjointe à celle du PDU.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/etudes-habitat-dans-les-ardennes-r288.html
www.ardennes.gouv.fr/le-plh-le-programme-local-de-l-habitat-a835.html

f) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

g) Schéma départemental des carrières

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DREAL.

L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des carrières et doit respecter diverses orientations, notamment :

- respect des règles d'urbanisme
- protection de l'eau (SDAGE, périmètres de protection des captages d'AEP)
- préservation des espaces naturels et du patrimoine (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles, sites et monuments classés ...).

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003. Il est consultable sur le site internet de la DREAL.

Pour en savoir plus :
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r141.html

h) Schéma régional de cohérence écologique

En application de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la

remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification, élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par le conseil régional le 26 octobre 2015. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

Les études réalisées ont montré que le territoire de la commune de Saint-Menges est concerné par :

- des trames aquatiques avec objectif de préservation
- des corridors écologiques des milieux humides avec objectif de préservation
- des corridors écologiques des milieux humides avec objectif de restauration
- un réservoir de biodiversité inter-régional
- un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.

La carte du SRCE est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=srce&validsearch=Ok
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/SRCE-CA.map>

i) Plan climat-air-énergie territorial

En application de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Pour en savoir plus :

Articles R.229-51 et suivants du Code de l'environnement
www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024354915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

Le plan climat-énergie territorial

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Il appartient à la commune de Saint-Menges de se rapprocher du conseil départemental, du conseil régional et de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole afin de déterminer la contribution que la commune peut apporter à l'atteinte de leurs objectifs.

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/plans-climat-energie-territoriaux-pcet-et-bilans-r1091.html

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr / Plan Climat Energie Territorial

8. Préservation des terres agricoles et naturelles

Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU.

Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme sont renforcés par les législations suivantes. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.

a) Enjeux

Espaces de production, de richesses économiques, écologiques et paysagères, les espaces agricoles et naturels assurent de multiples services vis-à-vis de notre société : productions agricoles indispensables à la satisfaction des besoins alimentaires, milieux naturels riches en biodiversité, paysages forgeant l'identité des territoires, espaces de détente et de loisirs.

L'espace est une ressource limitée sur laquelle s'exercent de nombreux enjeux et intérêts. L'urbanisation, le développement des activités économiques, les infrastructures de transport conduisent à une forte consommation d'espace, tant au niveau national que local.

Chaque année en France, environ 70 000 ha de surface agricole utile sont consommés par l'artificialisation, soit l'équivalent d'un département français tous les dix ans.

Les conséquences de cette consommation sont considérables : réduction des potentialités agronomiques des territoires, impact négatif sur la viabilité économique des exploitations agricoles, réduction de la biodiversité, banalisation des paysages, aggravation des risques naturels, ...

L'étalement urbain non maîtrisé conduit en outre à accroître les consommations énergétiques, avec un impact direct sur les dépenses collectives et celles des ménages, et sur le réchauffement climatique.

Dans le département des Ardennes, cette consommation d'espace reste relativement, au regard du nombre d'habitants, significative. Par ailleurs, le département est en déprise démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, comme corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...).

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine. Si des extensions se révélaient nécessaires, elles devront être définies avec une densité suffisante pour assurer une consommation mesurée des espaces agricoles et naturels. Cette densité est, par ailleurs, gage du meilleur usage des finances publiques, pour l'aménagement et l'entretien des réseaux, et contribuera à la préservation des services et paysages de votre territoire. A contrario, le modèle pavillonnaire est largement critiqué en ce qu'il banalise les espaces et paysages, est très consommateur d'espace, ne répond pas aux problématiques de la diversité de l'habitat (surface et typologie) et s'avère particulièrement coûteux pour la collectivité. Il existe des exemples d'urbanisation alternative assurant un développement urbain maîtrisé tout en apportant l'intimité et l'espace dont chacun pourrait vouloir bénéficier.

b) Charte foncière du département des Ardennes

La nécessité de maintenir une agriculture économiquement viable, en situation d'assurer de manière durable son rôle de production de biens alimentaires et de gestion et d'entretien de l'espace rural, celle de préserver les espaces naturels et les paysages, ont conduit les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde rural à mener une action commune en faveur de la réduction de la consommation de l'espace et d'un développement urbain et économique maîtrisé.

Le 21 juin 2013, l'État, le conseil départemental, les trois chambres consulaires (CCI, CMA, CA) et les deux associations des maires (AMDA, UNIMAIR) **ont cosigné la charte foncière** du département des Ardennes.

Ont depuis lors signé la charte foncière :

- la communauté de communes des « Crêtes préardennaises »
- la communauté d'agglomération « Coeur d'Ardenne »
- la communauté de communes « Meuse et Semoy »
- le Parc naturel régional des Ardennes.

La charte a été validée par les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Document fédérateur, cette charte propose aux acteurs publics de l'aménagement, une **stratégie cohérente de développement** du territoire et d'utilisation rationnelle du foncier pour permettre aux Ardennes de **se développer en préservant les espaces agricoles** et naturels.

Les signataires de la charte **expriment leur volonté commune de considérer le foncier comme un bien rare** qu'il convient de **protéger en maîtrisant sa consommation**. Ils s'engagent donc à **en promouvoir une gestion économe et planifiée**.

Chaque commune, chaque intercommunalité, peut participer à la maîtrise de la consommation du foncier en adhérant à cette charte.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.chambagri.fr/pour-votre-exploitation/charte-fonciere-du-departement-des-ardennes.html
www.ardennes.chambagri.fr/uploads/media/Fiche_adh%C3%A9sion_vierge.pdf

c) Artificialisation du sol et forme urbaine

Pour éclairer les décisions en matière de consommation d'espace et pour alimenter les bureaux d'études sur cette question, la DREAL a élaboré des fiches par commune qui présentent l'évolution des surfaces artificialisées par l'habitat au regard de l'évolution de la population et des ménages depuis 1968. Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Les données quantitatives sont complétées par un module cartographique qui permet de spatialiser l'évolution de la consommation d'espace.

Les profils communaux issus de l'étude « stratégies foncières » permettent également de définir les caractéristiques foncières de la commune.

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier.

Concernant la constitution de réserves foncières :

La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Concernant la maîtrise de l'espace :

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol. La zone d'aménagement concerté (ZAC) est l'un des outils opérationnels au service de la collectivité.

Entre 1999 et 2011, l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,2 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur le territoire communal de Saint-Menges.

Sur la période 1999 – 2011, le territoire a artificialisé 506 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982 – 1999, cette valeur était de 1239 m² par ménage.

La carte et les tableaux de données concernant l'artificialisation résidentielle sont joints en annexe.

Afin de répondre à la notion d'économie d'espace, tout en respectant la forme urbaine existante, il sera recherché une densification des secteurs déjà urbanisés, par la valorisation, notamment des dents creuses et des terrains partiellement occupés, par le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, par exemple.

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/etudes-et-prospectives-r724.html
http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php

9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature stipule que :

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »

L'élaboration du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

Consignes de zonage

- ZNIEFF de type I
De par la nature relativement peu fréquente des espèces et habitats recensés au sein de ces zones de surfaces assez faibles, il est important de les préserver. Ces inventaires demandent que les zones soient inscrites en espace boisé classé (EBC) ou en zone naturelle au sein des PLU.
- ZNIEFF de type II
Il s'agit de zones naturelles présentant des surfaces plus importantes que les ZNIEFF de type I, au sein desquelles l'intérêt patrimonial naturel est localisé en certains endroits. Ces inventaires demandent que les zones soient inscrites en EBC ou en zone naturelle au sein des PLU.
Au vu du caractère diffus de l'intérêt patrimonial naturel, certaines activités (camping, zones de loisirs, etc...) peuvent être réalisées.

Il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

La commune de Saint-Menges abrite la ZNIEFF de type II n° 210001126 « Le Plateau ardennais ».

La carte et les données sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php

b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

La commune de Saint-Menges abrite la ZICO n° CA01 « Plateau ardennais ».

La carte et les données sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php

c) Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats

d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Il est formé par les zones suivantes :

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) ont été instaurées par la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats ». Elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (liste établie en annexe I de la directive « Habitats »),
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (liste établie en annexe II de la directive « Habitats »).

Consignes de zonage

Ces zones pourront être inscrites en zone naturelle au sein des PLU.

La commune de Saint-Menges abrite le site Natura 2000 – ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ».

La carte et les données sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php
www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html

Conformément aux articles L.104-2 et R.104-8 et 9, le PLU est soumis à « évaluation environnementale » (voir chapitre « prise en compte de l'environnement »).

Il devra comporter également une évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation des incidences portera notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la création du site Natura 2000 – ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ».

d) Les zones humides

Les documents d'urbanisme ont vocation et l'obligation, au regard de la réglementation en vigueur, d'identifier et de protéger les zones humides.

➤ Fondements législatifs et réglementaires - Définition

Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français.

Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du Code de l'environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, en précise les modalités de mise en œuvre.

Un seul des trois critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le SDAGE, dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

➤ **Cartographie régionale des zones humides**

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **zones humides dites « loi sur l'eau »** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau, leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement, cette cartographie correspond à une présence effective de zones humides, à intégrer dans les documents d'urbanisme
- **zones à dominante humide** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %
cette cartographie permet d'aider et d'orienter la collectivité dans son travail d'analyse et d'identification de zones humides sur son territoire.

La collectivité souhaitant avoir le détail d'une étude zones humides ou zones à dominante humide concernant son territoire est invitée à contacter le maître d'ouvrage de celle-ci, dont les références et les caractéristiques sont disponibles dans la table attributaire des deux cartographies.

[La carte est jointe en annexe.](#)

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > Eau, biodiversité, ressources minérales > Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/milieus-humides-r179.html

➤ **Inventaire réalisé par la DDT des Ardennes**

De son côté, la DDT des Ardennes a procédé à des recherches complémentaires sur le territoire de plusieurs communes dont la commune de Saint-Menges. Cet inventaire complémentaire, après un travail préparatoire cartographique et bibliographique, est fondé sur des observations de terrain phyto-écologiques. Seule la périphérie de la commune de Saint-Menges a été prospectée. La carte communiquée ne fournit

donc pas une image exhaustive des zones humides sur le territoire communal, ni même une représentation fine du contour des zones repérées.

➤ **Vérification et inventaire complémentaire à réaliser dans le cadre du PLU**

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide,
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau »,
- **vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriés.**

Il appartiendra à la commune de justifier les corrections apportées aux cartographies communiquées.

En outre, la commune veillera à compléter les cartographies établies par la DREAL et la DDT par d'autres zones humides dont elle peut avoir connaissance. Elle fera procéder à des observations visuelles de terrain, au moins sommaires, mais plus particulièrement resserrées et attentives dans les secteurs où elle envisage d'urbaniser.

Elle utilisera toutes les sources aisément accessibles (connaissance des agriculteurs, études dans le cadre d'un remembrement, études d'impact, ...) permettant de compléter les inventaires précédents ou d'organiser la prospection sur site.

De manière générale, il est important que la collectivité s'adjoigne les compétences d'un bureau d'études compétent en matière environnementale.

➤ **Intégration de l'enjeu « zone humide » dans le PLU**

Les recommandations suivantes visent à une bonne intégration des enjeux liés aux zones humides dans les documents d'urbanisme.

De manière générale, la collectivité devra s'attacher à respecter la séquence « éviter – réduire - compenser ».

Dans le rapport de présentation

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. Ainsi, il doit inclure une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire et une analyse des incidences du PLU sur ces zones.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

L'objectif général de protection des zones humides doit être précisé et justifié en citant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le cas échéant.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la préservation ou la restauration des zones humides, par des OAP dédiées ou par l'intégration des zones humides dans les OAP définies par ailleurs (article R.151-7 du Code de l'urbanisme).

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et des orientations fixées dans le PADD, la collectivité pourra utiliser différents outils pour intégrer les zones humides dans le règlement et le zonage du

PLU :

- le classement en zone naturelle ou forestière avec un sous-zonage « Nzh » ou en zone agricole avec un sous-zonage « Azh », en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire (article L.151-9)
- le classement en zone naturelle ou forestière notée « N » ou en zone agricole notée « A » puis la matérialisation d'une trame zone humide, en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire (article L.151-9)
- la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans la ville (article L.151-22)
- l'identification et la localisation d'éléments de paysage et la délimitation de sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23)
- le classement de certains boisements, alignements d'arbres, haies ou arbres isolés en espaces boisés classés (articles L.113-1 et 2)
- l'identification, dans les documents graphiques, des limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le PLU identifie (article R.151-14)

En complément :

- les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (article R.151-12),
- les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (article R.151-13).

Pour en savoir plus :

La note de synthèse sur les zones humides en Champagne-Ardenne et la fiche « intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne », rédigées par la DREAL au profit des services de l'État, des collectivités, des porteurs de projets et du grand public, sont consultables sur son site internet.

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-a67.html

La note contient notamment un logigramme. La commune est invitée à s'y reporter.

Remarque :

En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

e) Trame verte et bleue et continuités écologiques

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle de l'environnement.

Définie à l'article R.371-16 du Code de l'environnement, « la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que dans les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

Défini à l'article R.371-19 du Code de l'environnement, ce réseau écologique, terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue), se compose de :

- réservoirs de biodiversité, accueillant une biodiversité riche et diversifiée et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces
- corridors écologiques, assurant une liaison entre milieux naturels et permettant le déplacement des espèces, pour la migration ou la dispersion d'individus.

Il est constitué de continuités écologiques identifiées à plusieurs échelles :

- échelle nationale par les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », (article L.371-2 du Code de l'environnement)

- échelle régionale au travers du SRCE (article L.371-3 du Code de l'environnement)
- échelle locale avec la prise en compte du SRCE dans les documents de planification (SCoT, PLU).

Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent un rôle essentiel aux PLU pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, avec l'obligation de prise en compte du SRCE (articles L.371-3 du Code de l'environnement et L.131-7 du Code de l'urbanisme) et de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Pour un PLU, il s'agit donc à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE, mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres à l'échelle du territoire communal, même si celui-ci n'est pas concerné par des continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Les continuités écologiques ont, à une échelle différente, la même vocation que la trame verte et bleue, à savoir permettre la circulation la plus libre possible des espèces, de réservoirs de biodiversité en réservoirs de biodiversité. Il s'agit de permettre un brassage génétique tout d'abord et de développer et diversifier les surfaces où ces espèces se nourrissent ensuite. L'objectif est de lutter contre la fragilisation, pouvant conduire à l'extinction de certaines espèces du fait de la fragmentation des habitats.

Prise en compte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques dans le PLU

Dans le rapport de présentation

L'identification de la trame verte et bleue locale et de ses enjeux nécessite de réaliser un diagnostic dédié à cette thématique lors de l'état initial de l'environnement.

Au préalable, vous veillerez à la définition d'un périmètre d'étude cohérent, notamment en dépassant les limites de la collectivité afin de bien appréhender les connexions écologiques avec les territoires adjacents, qu'elles soient existantes ou à recréer. C'est à ce stade que vous étudierez les enjeux de continuité écologique identifiés dans les documents d'échelle supérieure (SRCE, SCoT).

L'identification de la trame verte et bleue du territoire pourra être réalisée par une étude spécifique du fonctionnement écologique du territoire, avec une identification des espaces naturels (remarquables, ordinaires, espaces verts urbains) et éléments du paysage ayant une vocation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ainsi que des obstacles pour le déplacement des espèces (infrastructures de transports, barrages ...).

Il sera essentiel de considérer ces continuités écologiques dans leur globalité, en observant les imbrications entre leurs différentes composantes, afin de garantir la fonctionnalité du réseau écologique local.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Lors de la définition du PADD, il serait intéressant d'appréhender la trame verte et bleue préalablement identifiée comme un outil de décision et d'orientation du projet communal, permettant d'assurer un développement durable du territoire en accord avec la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux de la trame verte et bleue identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- mettre en cohérence le projet de la collectivité avec les orientations des documents d'échelle supérieure
- présenter la politique de la collectivité vis-à-vis de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- analyser les incidences du projet communal sur la trame verte et bleue.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la préservation ou la restauration des continuités écologiques, par des OAP dédiées ou par l'intégration des continuités écologiques dans les OAP définies par ailleurs.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et des orientations fixées dans le PADD, la collectivité pourra utiliser différents outils pour intégrer les continuités écologiques dans le règlement et le zonage du PLU :

- la localisation dans les zones urbaines de terrains cultivés et d'espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (article L.151-23)
- la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans la ville (article L.151-22)
- l'identification et la localisation d'éléments de paysage et la délimitation de sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L.151-23)
- la délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41)
- le classement de certains boisements, alignements d'arbres, haies ou arbres isolés en espaces boisés classés (articles L.113-1 et 2)
- l'identification, dans les documents graphiques, des secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-14). Cela peut se traduire par un sur-zonage identifié par un indice sur les parcelles concernées illustrant leur fonction de réservoir de biodiversité ou de corridors (de type « co » pour corridor écologique : par exemple Aco ou Nco).

En complément, le règlement peut définir des règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.

Pour terminer, les éléments de connaissance ci-dessus listés (ZNIEFF,) constituent des éléments de la trame verte et bleue, ce qui renforce donc là, leur légitimité à être préservés.

Pour en savoir plus :

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html

Un guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » est consultable sur le site suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

f) Forêts

➤ **Plan pluriannuel régional de développement forestier**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 prévoit la mise en place de plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) dans chaque région, destinés à améliorer l'exploitation et la valorisation économique du bois.

Ce plan doit permettre :

- d'identifier et caractériser les massifs forestiers sous exploités
- d'analyser les freins à la mobilisation du bois et proposer des types d'actions pour y remédier
- de choisir des zones prioritaires et déterminer les actions à mener en premier lieu au sein de ces zones
- d'établir une programmation annuelle régionale d'actions prioritaires.

Le territoire communal de Saint-Menges n'est pas couvert par un PPRDF.

➤ **Espaces boisés classés**

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Conformément aux articles L.113-1 et 2 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés (EBC), les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement, etc ...

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les espaces boisés classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère qui concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception
- la préservation d'écosystèmes particuliers
- le maintien de corridors biologiques
- la caractérisation de coupures d'urbanisation
- la protection contre les nuisances
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagée au cas par cas avec les services compétents en matière de risque
- la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages.

Les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (articles L.341-1 et suivants du Code forestier).

➤ **Réglementation forestière**

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé, en application de l'article L.212-1 du Code forestier.

La réglementation sur les coupes de bois ou abattage hors EBC, ainsi que sur le défrichement peut être mentionnée dans les annexes.

Défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n° 2002/464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au titre 3 du Code forestier.

Coupe

L'arrêté préfectoral n° 2006/255 du 5 mai 2006 précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

➤ **Données concernant la commune**

Forêt publique

La forêt communale couvre une surface approximative de 683 hectares, soumise au régime forestier, et dispose d'un document d'aménagement. Cette forêt est incluse dans la forêt syndicale de la Belle Taille qui occupe une surface de 1112 hectares et s'étend également sur les communes de Fleigneux et Donchery.

La forêt de Saint-Menges occupe toute la moitié Nord du territoire.
Cette zone supérieure à 4 hectares pourrait être classée en zone N.

Forêt privée

La forêt privée est constituée de petites parcelles généralement de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

Peu de parcelles forestières non attenantes à un massif de 4 hectares sont présentes dans le périmètre communal.

En ce qui concerne ces petites parcelles qui forment un massif inférieur à 4 hectares, un classement en EBC pourrait être proposé. Dans ces zones classées en EBC, les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.

➤ **Prise en compte des espaces boisés dans le PLU**

Dans le cadre des études préalables du PLU (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection.

Le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :

- création de zones N et Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...)
- création d'EBC au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...). Cette réflexion est notamment indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation.

10. Domaine public fluvial

Sur le ban communal de Saint-Menges, le domaine public fluvial (DPF) est constitué par les emprises de la section dérivée de la Meuse. Cette dernière longe la limite sud-ouest de la commune. Il n'y a donc pas d'enjeux particuliers liés à la navigation.

Toutefois, le document d'urbanisme devra tenir compte de l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui entraîne la modification de certaines dispositions relatives au DPF, notamment celles liées à la servitude de marchepied qui est désormais fixée par l'article L.2131-2 du CGPPP.

Compte tenu de l'absence d'enjeux spécifiques, Voies navigables de France (VNF) ne souhaite pas être associé aux travaux de révision du PLU.

11. Prévention des risques et des nuisances

En application des articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement, créé par la loi Grenelle II, stipule que : « L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

D'une manière générale, tous les risques devront être étudiés et pris en compte dans le rapport de présentation du PLU et reportés si besoin au plan de zonage ainsi qu'au règlement.

En ce qui concerne les risques inondation et mouvements de terrain, la commune intégrera

l'ensemble de la connaissance qu'elle possède sur ces risques. L'absence de faits constatés ou d'études concernant ces risques devra conduire la commune à réaliser des relevés et des observations de terrain, s'interroger et faire prévaloir le principe de précaution.

a) Risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important de cette politique, en termes de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) signale que la commune de Saint-Menges est concernée par les risques suivants :

- inondations et coulées de boue
- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain
- mouvement de terrain
- séisme (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010).

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles est jointe en annexe.

➤ **Risque sismique**

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « **à risque normal** » sont entrés en vigueur au 1er mai 2011.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments neufs, ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leurs structures.

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « à risque normal », définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010, reposent sur les normes Eurocode 8.

Le territoire de la commune de Saint-Menges est classé en zone de sismicité 2 (faible).

La carte et le dossier communal d'information sont joints en annexe.

Le rapport de présentation du PLU devra reprendre la réglementation parasismique.

Il conviendra par ailleurs de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Le règlement des zones du PLU devra mentionner : « *pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV il conviendra d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8* ».

La réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sur les sites :
www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html
www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html

➤ **Risque inondation**

Risque inondation par débordement de cours d'eau

Plan de prévention des risques inondations

La commune de Saint-Menges est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) Meuse Amont 1 approuvé par arrêté préfectoral n° 2003/350 du 1er décembre 2003.

Les PPRi opposables sont repris par une servitude d'utilité publique de type PM1.

Le rapport de présentation devra comporter une rubrique spécifique concernant ce risque naturel. Le plan de zonage du PLU devra visualiser la limite de la crue centennale. L'ensemble des terrains touchés par le risque d'inondation seront clairement identifiés par ce plan.

Pour en savoir plus :

<http://www.ardennes.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r221.html>

Cours d'eau présents sur le territoire communal

Le territoire communal de Saint-Menges est traversé par les cours d'eau suivants :

- le fleuve La Meuse
- le ruisseau de la Falizette
- le ruisseau des Clairs Chênes
- le ruisseau de l'Ecaillère
- le ruisseau des Assimonts
- le ruisseau de la Belle Taille
- le ruisseau du Pâquis.

Il conviendra de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local.

Pour en savoir plus :

L'examen de la carte géologique avec la présence d'alluvions peut être une source d'information et de questionnement

www.geoportail.gouv.fr [accueil](#) [catalogue de données](#) [données de base](#) [carte géologique](#)

Risque inondation par remontée de nappes

Remontée de nappes

Le territoire communal de Saint-Menges présente aux remontées de nappe une sensibilité faible sur une grande partie de son territoire et une sensibilité très élevée le long de La Meuse. Ce secteur est concerné par une nappe sub-affleurante.

La carte est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :

www.georisques.gouv.fr

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

➤ **Risques mouvements de terrains et autres risques**

Le territoire communal est concerné par :

- des zones soumises à un aléa faible au risque retrait-gonflement des argiles.
- deux mouvements de terrain de type glissement.

Les cartes aléa retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :
www.georisques.gouv.fr

➤ **Risque de pollution des sols**

Toute pollution contenue dans le sol constitue une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme ou pour l'environnement.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. BASOL répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel.

Ces inventaires devront être pris en compte dans le PLU.

Selon les renseignements disponibles sur la base de données « Basias », quatre anciens sites industriels sont recensés sur le territoire communal.

La carte et la liste des sites sont jointes en annexe.

La commune prendra également en compte la présence de sols pollués, autres que ceux inventoriés dans les bases de données « Basias » et « Basol », dont elle aurait connaissance.

La base de données des sites et sols pollués BASOL, la base de données des anciens sites industriels BASIAS sont consultables sur les sites internet suivants :

basol.environnement.gouv.fr
basias.brgm.fr

➤ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Rappel sur les principaux arrêtés ministériels applicables aux installations classées, non agricoles, prenant en compte à ce jour les documents d'urbanisme et des distances d'isolement

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement
Cet arrêté définit des normes pour les zones à émergence réglementée pour les établissements relevant du régime de l'autorisation. Cette approche est également reprise dans les Arrêtés-Type pour les installations classées soumises à simple déclaration.
- Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1430 (Dépôts de liquides inflammables) et n° 1433* (Installations de remplissage ou de distribution des liquides inflammables)
Ces arrêtés définissent des distances d'éloignement.
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation (volume supérieur ou égal à 50 000 m³)
Cet arrêté prévoit une distance minimale d'isolement de 20 mètres entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts relevant du régime de la déclaration (volume compris entre 5 000 et 50 000 m³)
Cet arrêté prévoit, pour les établissements nouveaux, une distance minimale d'isolement égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres, entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

Installations classées soumises à autorisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) suit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-

Menges.

De plus, ce territoire n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

Pour en savoir plus :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Pour en savoir plus sur les parcs éoliens et leur implantation :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?>

Installations classées soumises à déclaration

La commune est invitée à se rapprocher de l'unité procédures environnementales au service environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes pour connaître les installations soumises à déclaration pouvant, éventuellement, être implantées sur son territoire.

Installations classées agricoles ou agro-alimentaires

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Charleville-Mézières exerce le suivi des élevages, abattoirs et équarrissages dans le département des Ardennes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement agricole n'est recensée sur le territoire communal de Saint-Menges.

➤ **Les carrières**

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2003.

L'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières précise que « Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. La distance minimale entre la zone d'extraction des alluvions et la rivière ne peut être inférieure à 50 m ».

➤ **Titres miniers**

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, vous devez consulter le site BEPH.net mis à jour par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie. L'avis des titulaires des titres concernés devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne

LUNDIN INTERNATIONAL Centre de production Mac Launay 51 210 Montmirail	GEOPETROL 9 rue Nicolas Copernic BP 20 93 151 Le Blanc Mesnil cedex
STORENGY (GDF Suez) Route de Laneuvelotte 54 420 Cerville	SPPE ZA « Pense Folie » 54 220 Château Renard
ZAZA Energy France SCS 9 rue Scribe 75 009 Paris	THERMOPYLES 190 rue de Fontenay 94 300 Vincennes
RENOUVEAU Energie Ressources 12 rue Vivienne 75 002 Paris	

b) Prise en compte des nuisances sonores

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi « bruit », a pour but, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

➤ **Bruit des infrastructures de transports terrestres**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres.

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir et réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Après transposition de cette directive, le droit français a été amené à s'enrichir de nouveaux outils :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS), réalisées par la DDT et arrêtées par le préfet
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), réalisés par l'Etat pour le réseau routier national et le réseau ferroviaire.

Réseau ferré

L'arrêté préfectoral n° 2012-26 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, dans le département des Ardennes, a été pris le 10 janvier 2012.

[Le territoire communal n'est pas desservi par une ligne ferroviaire.](#)

Réseau routier

L'arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes a été pris le 22 mars 2016.

L'arrêté préfectoral n° 2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes a été pris le 22 mars 2016.

[Les voies D 5, D 6, D 29 n'ont pas été classées en voie bruyante par l'arrêté préfectoral n° 2016-135.](#)

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/le-bruit-des-transports-terrestres-r105.html

➤ **Bruit de voisinage**

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage, dans le département des Ardennes, a été pris le 18 juin 2009. Celui-ci remplace et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que pour tout matériel

utilisé pour l'activité en cause.

Une attention particulière devra être portée sur la prise en compte de cette source de nuisances par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salles des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à 16 du Code de l'environnement.

Le document « plan local d'urbanisme & bruit : la boîte à outils de l'aménageur » est joint en annexe.

c) Risques incendie

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Références réglementaires

Code de l'urbanisme, Livre I – Titre V – Chapitres I et III, articles L.151-1 à 43 & L.153-1 à 60

Code général des collectivités territoriales, articles L.2225-1 à 3 & L.5211-9-2

Arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Ardennes, et notamment son annexe règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Desserte et accessibilité des moyens de secours

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille :

- hauteur libre de 3,5 mètres
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

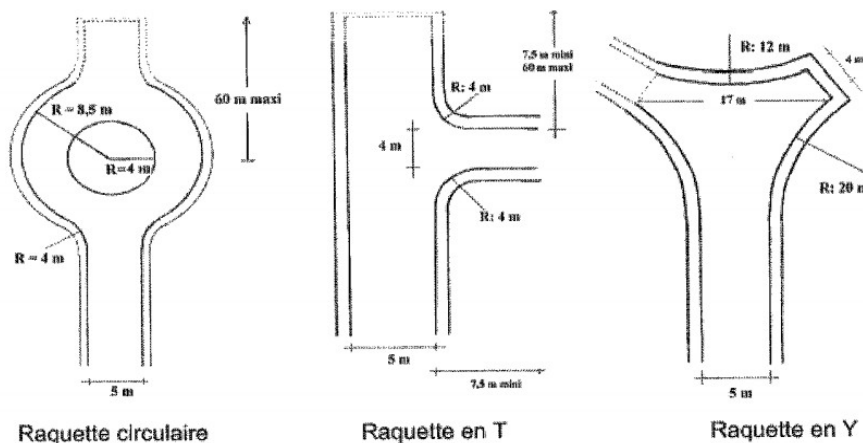
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- hauteur libre de 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres

- sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre la passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

Défense incendie (données d'ordre général)

Les modalités de défense incendie devront être conformes à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (arrêté préfectoral n° 79/2015 du 10 février 2015).

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les poteaux et les bouches incendie des points d'eau, naturels ou artificiels ou d'autres prises d'eau peuvent être employés. Les caractéristiques techniques des PEI acceptés par le SDIS sont précisées dans le règlement sus mentionné (catalogue des solutions techniques normalisées).

La mise à disposition d'un PEI privé requiert l'accord de son propriétaire (convention commune / propriétaire ou EPCI / propriétaire).

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI s'il est compétent en matière de défense incendie, peut réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense incendie. Ce schéma permet :

- d'identifier les risques à prendre en compte (hors ICPE)
- de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, ainsi que leur ressource en alimentation (nature, localisation, capacité, capacité de cette source d'alimentation).

Sont intégrés à ce schéma, les besoins en point en eau incendie résultants :

- de la défense des espaces naturels (article L.132-1 du nouveau Code forestier)
- de la défense des zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels
- de la défense de sites ou établissements spécifiques et notamment des établissements recevant du public
- de la défense des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur la commune, si elles sont couvertes par des équipements publics.

Les règles applicables à la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement

mentionnées aux articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'environnement font l'objet d'une étude spécifique.

Le schéma doit en particulier :

- dresser un état des lieux de la défense incendie existante
- identifier les risques à défendre, de leur évolution prévisible et des besoins en résultant
- de vérifier l'adéquation entre l'existant et les besoins identifiés
- de fixer des objectifs permettant d'améliorer la défense incendie
- de planifier l'adaptation de la défense incendie (calendrier de réalisation).

Le schéma fait l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent.

L'expertise du SDIS peut être sollicitée pour la réalisation du schéma communal.

La cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être garantie au regard des risques à défendre et en tenant compte du schéma de distribution d'eau potable. L'amélioration de la défense incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Relèvent du service public de défense contre l'incendie, dont sont chargées les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI
- l'accessibilité, la numérotation et la signalétique des PEI
- la réalisation en amont des PEI des ouvrages, aménagements, travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- toutes mesures nécessaires à leur gestion
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les PEI font l'objet de contrôle régulier (contrôle de la capacité). Ils sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense contre l'incendie et sous l'autorité du détenteur des pouvoirs de police (maire ou président de l'EPCI compétent). Les périodicités ainsi que les modalités de réalisation des contrôles sont mentionnées dans le règlement départemental de la défense incendie. Des reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles sont réalisées après information de l'autorité de police compétente.

Ces contrôles sont réalisés actuellement par le SDIS des Ardennes, ils font l'objet de compte rendu annuel adressé à tous les maires des communes ardennaises.

La commune est chargée d'informer sans délai le service départemental d'incendie et de secours en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'alimentation des PEI (CTA sur le 18). L'installation d'un PEI fait l'objet l'objet d'un avis du SDIS. La réception des installations est réalisée en collaboration avec le SDIS (essai d'emploi).

Défense incendie de la commune

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune est assurée actuellement par :

- 9 poteaux d'incendie
- 2 réserves artificielles.

La commune présente actuellement une DECI suffisante en termes de débit et de couverture par rapport aux risques.

d) *Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique*

Hormis les servitudes légales relatives à l'implantation des canalisations électriques (14) des ouvrages de distribution (HTA et BTA) traversant et irriguant la commune de Saint-Menges, il n'existe pas de servitude d'utilité publique ni de projet connu à ce jour ayant un caractère d'utilité publique ou ayant qualité d'intérêt général.

Rte confirme qu'il n'exploite pas de réseau de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) sur le territoire de la

commune.

Concernant les projets d'intérêt général, RTE ne peut adresser, à ce jour, une liste des implantations futures d'équipement d'intérêt général de sa société. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au réseau public de transport d'électricité. De tels projets sont imprévisibles pour RTE à long et moyen terme.

Au regard de ces éléments, et n'ayant pas de projet actuellement en cours de réalisation sur la commune, RTE ne souhaite pas être associé à la révision du PLU.

Toutefois, RTE précise que sa réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Dans le PLU :

Il n'existe pas, sur le territoire de la commune, d'ouvrage électrique de production ou de transport générant des servitudes.

Néanmoins, le règlement du PLU devra permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, les règles de hauteur d'autre part, et enfin celles relatives à l'aspect des constructions, ne devront pas leur être applicables.

e) *Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression*

GRTgaz n'exploite pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Saint-Menges et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique maîtrise de l'urbanisation des ouvrages GRTgaz.

De manière générale, les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Guichet unique des réseaux :
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

f) *Le traitement des déchets*

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive cadre sur les déchets n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français et intégrés dans différents codes, principalement dans le Code de l'environnement, aux articles L.514-1 et suivants et R.514-1 et suivants. Le Code général des collectivités territoriales instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (articles L.2224-13 à 17 et R.2224-29).

Plusieurs plans concernent les déchets :

- le plan national de prévention des déchets, relevant du ministère de l'Environnement
- les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, placés sous la responsabilité des conseils régionaux
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP, tous placés sous la responsabilité des conseils départementaux.

Par ailleurs, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en conseil d'Etat, doivent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques.

Plan de gestion des déchets de chantier du BTP

Dans les Ardennes, le plan de gestion des déchets de chantier du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2004.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Son élaboration et son suivi sont de la compétence du conseil départemental. Le département s'est engagé dans une révision du plan adopté en 2001. Le nouveau plan a été approuvé en date du 20 avril 2015.

L'élaboration de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

Pour en savoir plus :

www.cd08.fr/amenagement/environnement/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux-ppgdnd

g) *Panneaux publicitaires*

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Elle a été modifiée par la loi Grenelle II et complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle II.

Réglementation nationale

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et encadrer l'affichage publicitaire afin de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le décret n° 2012-118 susvisé, est entré en vigueur le 1er juillet 2012 à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 2013.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires est entré en vigueur le 13 juillet 2015.

Réglementation locale

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Les autorités locales ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.

Compte tenu notamment des interactions possibles entre le lieu d'implantation des signaux et celui de l'activité, il est recommandé que les règlements locaux de publicité soient élaborés à une échelle intercommunale.

Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est consultable sur le site internet suivant :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

Pour en savoir plus :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24478.xhtml>

12. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation d'assurer un accès de tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

On peut retenir 4 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

la loi solidarité renouvellement urbain du 14 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :

- exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20 % de logements sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants, si celles-ci sont comprises dans un EPCI de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants,
- développement durable en réformant en profondeur le Code de l'urbanisme,
- renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,

la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur quatre thèmes principaux :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accès social à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 qui :

- fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
- fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,
- de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5,

la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, qui vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Afin de répondre aux objectifs des lois précitées, il importe de développer avec mesure et pertinence, notamment au regard des besoins et de la situation des populations, l'offre locative et sociale en usant si besoin du droit de préemption urbain, d'emplacements réservés ou des autres outils introduits par la loi Grenelle II.

Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLU de privilégier la densification des tissus existants et de localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Cependant, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites de ceux-ci.

En effet, la faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quelques années, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau de la commune, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

Pour parvenir à ces objectifs, le règlement du PLU peut (articles L.151-14 et 15 et L.151-28 du Code de l'urbanisme) :

- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale,
- délimiter des secteurs dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements est affecté à des catégories de logements favorisant la mixité sociale
- prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Pour chaque secteur, cette majoration ne peut excéder 50 %.

a) Données concernant la commune

La commune de Saint-Menges est rattachée à la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

Population

La commune voit sa population augmenter régulièrement entre 1990 et 2008, passant de 964 à 1049 habitants, puis diminuer pour atteindre 1019 habitants en 2013 (source INSEE).

Le nombre de ménages augmente entre 1999 et 2011, passant de 368 à 411 (source DREAL).

La taille des ménages diminue entre 1975 et 2013, passant de 3,2 à 2,4 personnes par ménage (source INSEE).

En 2013, les tranches d'âges les plus représentées sont les suivantes (source INSEE) :

- la tranche 0 à 14 ans (19,73 %)
- la tranche 30 à 44 ans (19,14 %)
- la tranche 45 à 59 ans (21,1 %).

Logement (source INSEE)

Le nombre total de logements augmente entre 1999 et 2013, passant de 400 à 468.

Le nombre de résidences principales augmente entre 1982 et 2013, passant de 333 à 416.

En 2013, 416 logements sont occupés à titre de résidence principale, soit 88,89 % du nombre total de logements.

Le nombre de logements vacants augmente entre 1999 et 2013, passant de 20 à 43.

En 2013, 43 logements sont vacants, soit 9,19 % du nombre total de logements.

Il conviendrait de procéder à un recensement physique afin de connaître réellement le nombre de logements vacants actuellement.

En 2013, 91,24 % des logements sont des maisons d'habitation, 8,12 % des appartements.

Ancienneté des résidences principales :

- 55,05 % des résidences principales ont été construites avant 1945
- 30,29 % des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990
- 13,46 % des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2011.

Les logements occupés à titre de résidence principale sont spacieux et confortables :

- 80,29 % des logements disposent de 4 pièces et plus
- 95,67 % des logements disposent de salle de bain avec baignoire ou douche
- 64,9 % des logements disposent d'un chauffage central (collectif ou individuel).

74,28 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 24,76 % par des locataires, dont aucun locataire d'un logement HLM.

Il y a 4 logements occupés à titre gratuit, qui concernent 8 personnes.

Habitat insalubre ou indigne

Aucun local n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité (source ARS).

Aire de stationnement des logements sociaux (articles L.151-34 et 35 du Code de l'urbanisme)

Pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune a la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

b) Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants

[Le PDALPD est en cours de révision.](#)

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/pdalpd-a728.html

c) Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants.

[Le schéma départemental a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-192 du 21 avril 2016.](#)

[Il conviendra que soit pris en compte ce schéma départemental de l'accueil des gens du voyage.](#)

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr / schema-departemental-des-gens-du-voyage

d) Plan départemental de l'habitat

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, loi ENL, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, crée l'obligation d'instauration d'un plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part, se voient renforcées.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il doit définir des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il doit également prendre en compte les besoins définis par le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le conseil départemental et les EPCI ayant adopté un PLH ou délibéré pour engager un PLH.

[L'Etat et le conseil départemental des Ardennes ont élaboré un PDH, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat. Il a été validé en CRH le 29 novembre 2013.](#)

La mise en œuvre du PDH s'appuie sur trois orientations majeures :

- le défi énergétique
 - améliorer la performance thermique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique
 - poursuivre la réhabilitation thermique du parc social
 - rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle
- le défi du vieillissement
 - poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
 - proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées
- le défi de la vacance
 - remettre sur le marché 140 logements vacants par an
 - traiter le parc de logements vacants existant : de la réhabilitation à la démolition.

Le PDH comporte une répartition par secteurs géographiques. Les actions du PDH concernent tous les secteurs. Néanmoins, en fonction des problématiques, certains secteurs sont plus concernés que d'autres, amenant à cibler davantage les actions territorialement pour parvenir à une meilleure efficacité politique.

Le territoire de la commune de Saint-Menges se situe dans le secteur sedanais. Pour ce secteur, l'objectif annuel cible en logements s'élève à 180, dont 28 logements vacants remis sur le marché par an.

Les enjeux spécifiques au secteur sedanais, identifiés dans le PDH, sont les suivants :

- orienter le développement en intégrant la relation Charleville-Mézières / Sedan
- poursuivre les actions de rénovation du parc de la ville-centre (ANRU, PNRQAD) pour enrayer sa perte d'attractivité
- poursuivre l'intervention sur le parc privé existant en ciblant l'accompagnement des propriétaires occupants.

La commune justifiera dans le rapport de présentation du PLU la cohérence de son projet avec le PDH.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/le-pdh-definitif-plan-departemental-de-l-habitat-a771.html

e) Opérations programmées de l'habitat

L'opération programmée de l'habitat (OPAH) telle que définie dans la circulaire du **8 novembre 2002** concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, en milieu rural, péri-urbain, ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations, et, souvent confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance, quantitative et qualitative, de logements, et, enfin, d'insuffisance des équipements publics et ou de déclin des commerces.

Sous l'impulsion et le portage politique de la collectivité territoriale compétente, en lien avec l'Etat et l'Anah, l'objectif de l'OPAH est de remédier à ces situations à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services, répondant aux besoins des populations résidentes, tout en préservant la mixité sociale du quartier, **en cohérence avec les objectifs du programme local de l'habitat**, s'il existe, et **du plan local d'urbanisme**.

L'OPAH de droit commun se caractérise par :

- la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements
- l'engagement par la collectivité territoriale d'amélioration du cadre de vie.

L'OPAH doit **s'articuler** pleinement avec **les documents d'urbanisme, notamment avec le PLU et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, dont elle peut être une déclinaison opérationnelle. L'OPAH doit, également, s'articuler, le cas échéant, avec les divers documents relatifs à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, à la prévention des différents risques.

Une OPAH de « droit commun », ou « classique » se concrétise par une convention d'une durée de cinq ans maximum, qui décline un programme d'actions et précise les engagements réciproques de la collectivité territoriale compétente, de l'Etat et de l'Anah, voire de partenaires complémentaires.

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH afin de réhabiliter les logements privés sur leur territoire (aides aux propriétaires occupants) et de développer l'offre de logements (aides aux propriétaires bailleurs).

Pour en savoir plus :

http://www.anah.fr/fileadmin/programmes/circulaire_opah_pig_novembre02.pdf

f) Contrat de ville

La politique de la ville est déclinée au travers des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que les contrats de ville intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence.

Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixe la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/6_juillet_-_Signature_des_contrats_de_ville_cle01c791.pdf

www.ville.gouv.fr/?contrats-de-ville-2015-2020,442

g) Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et programme d'intérêt général habitat dégradé et habiter mieux

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'État.

Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, loi ALUR, dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Le département des Ardennes a conclu, le 24 septembre 2010, avec l'État, une convention relative à la lutte contre l'habitat indigne. L'avenant n° 1 à cette convention initiale, valant programme d'intérêt général PIG « habitat dégradé et habiter mieux » a pour objectif d'intégrer à la lutte contre l'habitat indigne le programme « habiter mieux », qui apporte une réponse aux problèmes de précarité énergétique des propriétaires occupants.

Le périmètre du PIG couvre le département des Ardennes, excepté les territoires concernés par une OPAH.

L'avenant a pris effet à la date d'entrée en vigueur de la convention initiale, soit le 27 mars 2012, et est conclu pour une période de cinq années calendaires.

Les enjeux de l'opération sont les suivants :

- sortir le logement de la non-décence, du péril ou de l'insalubrité :
 - en combattant les phénomènes d'indécence et / ou d'insalubrité
 - en luttant contre les pratiques de certains propriétaires indécents, voire « marchands de sommeil »
- lutter contre la précarité énergétique.

Le dispositif a comme objectifs quantitatifs sur les cinq ans :

- en matière d'insalubrité et de péril, d'intervenir sur 75 situations d'habitat précaire
- en matière de non-décence, d'intervenir sur 150 situations d'habitat dégradé
- en matière de précarité énergétique chez les propriétaires occupants, de repérer 1350 situations et d'en traiter 1030.

La commune prendra en compte ces objectifs lors de l'élaboration de son projet.

Pour en savoir plus :

www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/fiche-detaillee/programme/pig-habitat-indigne-ardennes-20102015-1335/

13. Mobilité et déplacements

La question des déplacements s'inscrit depuis plusieurs décennies au cœur des politiques publiques, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile.

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, LOTI, est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport. Elle pose le principe du droit au transport pour tous.

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle réaffirme l'objectif de diminution du trafic automobile, de développement des transports en commun, des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche-à-pied.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, loi SRU, renforce le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail
- conforter le PDU
- renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

Les lois Grenelle I et II renforcent les principes généraux en matière de déplacements dans le Code de l'urbanisme en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (articles L.101-1 à 2).

La loi Grenelle II encourage l'élaboration intercommunale du PLU, considérant qu'elle permet de mieux prendre en compte le fonctionnement des territoires, de mieux appréhender les enjeux environnementaux et d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques. Elle prévoit que tout PLUi doit tenir lieu de PDU si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

La loi ALUR affirme l'intercommunalité comme l'échelle de référence. Elle introduit, également, de la souplesse pour les EPCI qui peuvent choisir d'élaborer soit un PLUi, soit un PLUi tenant lieu de PDU. Par ailleurs, afin de faciliter la lisibilité et la mise en oeuvre du PLU i tenant lieu de PDU, elle crée le programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en oeuvre de la politique des transports et des déplacements.

Il s'agit d'intégrer et d'articuler la politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce

qu'elle constitue le levier et le support des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles. La thématique déplacement a vocation à intégrer l'ensemble du document de façon transversale et doit être pensée en même temps que le projet territorial, et non a posteriori, quand les choix d'aménagement sont faits.

Si l'échelle de planification du PLU est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine, à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun, à organiser un rabattement efficace sur ces axes, à favoriser la densité autour des pôles d'échanges, à promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte, à favoriser et organiser le développement de l'alter-mobilité par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une nouvelle desserte transport en commun.

a) Modes de transport alternatifs

➤ Modes doux ou actifs

Réseau national de véloroutes et voies vertes

Le développement du réseau national de véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national adopté le 15 décembre 1998 et actualisé le 11 mai 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

Par une Circulaire en date du 31 mai 2001, intitulée « Mise en œuvre des volets régionaux du schéma national », l'Etat a incité les régions à développer les véloroutes et voies vertes dans le cadre de schémas régionaux.

Le conseil départemental des Ardennes a aménagé une voie verte de 83 km, appelée Voie verte Trans-Ardennes, le long de la Meuse, reliant Charleville-Mézières à Givet.

La Voie verte Trans-Ardennes se poursuivra au sud vers Sedan et Mouzon (véloroute V54).

Elle a été également complétée par la possibilité de poursuivre l'équipement sur les 90 km qui relient l'Aisne à la Marne le long du canal des Ardennes (véloroute V34).

L'ensemble est inscrit aux schémas national et régional des véloroutes et voies vertes.

La région accorde, aux collectivités territoriales et EPCI, une aide financière sous forme de subvention pour la création d'infrastructures permettant de réaliser un maillage sur l'ensemble du territoire régional susceptible d'augmenter la fréquentation touristique.

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/lesaidés/Pages/AMT-Veloroutes-et-voies-vertes.aspx

Itinéraires cyclables

Il est rappelé que l'article 20 de la loi sur l'air stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

Les modes doux ou actifs doivent être encouragés par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public et par le développement de la continuité de leurs réseaux.

➤ Transports collectifs

Train

Le territoire communal de Saint-Menges ne dispose pas d'une gare ferroviaire.

Autobus

Le département des Ardennes est doté d'un réseau d'autocars qui dessert l'ensemble de son territoire. Ce réseau de transports est assuré par la régie départementale des transports des Ardennes (RDTA). Un service de transport à la demande (TAD) a été mis en place le 1er septembre 2015.

Pour en savoir plus :

<http://www.rdt.a.fr/actualites/nouveau-pour-entree-2015-2016>

b) Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap.

L'article 45 de cette loi impose aux communes ou, le cas échéant, aux EPCI, la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009.

Il stipule que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les prescriptions techniques pour une voirie et des espaces publics accessibles, applicables à l'occasion de la réalisation de travaux entrant dans le cadre de cette loi, sont définies dans l'arrêté du 15 janvier 2007, pris en application des décrets n° 2006-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics du 21 décembre 2006 et modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Le PLU sera établi en cohérence avec le PAVE, s'il existe.

Par ailleurs, une réflexion sera menée à l'échelle de la commune pour faciliter la chaîne de déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite et améliorer la qualité d'usage des espaces publics. Les objectifs et priorités en matière d'accessibilité ainsi définis seront ensuite traduits dans le PLU.

c) Sécurité routière

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués en matière de développement de l'urbanisation pourront avoir des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière.

Les voies D 5, D 6, D 29 ne sont pas classées route à grande circulation.

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération,

nécessitera une réflexion approfondie.

Le règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes, devra être respecté.

d) Prise en compte des déplacements dans le plan local d'urbanisme

Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit rappeler les orientations en matière de déplacements du SCoT et du PDU lorsqu'ils existent.

Le diagnostic du rapport de présentation doit, en vertu de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, préciser les « besoins répertoriés en matière de transports ».

Sur la base d'un diagnostic des habitudes et des besoins actuels de déplacements, notamment des déplacements de proximité, entre les zones d'habitations et les pôles d'attractivité de la commune, le projet de PLU devra privilégier des choix permettant de limiter les besoins en déplacement et l'utilisation de véhicules individuels motorisés.

La question des déplacements peut être également traitée au titre de l'évaluation environnementale, particulièrement sur le thème de la pollution de l'air.

Certaines mesures, telles que l'assouplissement des règles de densité ou l'allègement des règles de stationnement, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air via l'accroissement du trafic automobile.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, le PADD permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme – déplacements, à la sécurité des déplacements. Il s'agira d'inscrire la prise en compte des déplacements comme une orientation majeure du PADD.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux des déplacements identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- mettre en cohérence le projet de la collectivité avec les orientations des documents d'échelle supérieure (SCoT, PDU lorsqu'ils existent)
- présenter la politique de la collectivité vis-à-vis des déplacements
- analyser les incidences du projet communal sur les déplacements.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour rationaliser la demande de déplacements, par des OAP dédiées ou par l'intégration des déplacements dans les OAP définies par ailleurs.

Elles peuvent :

- fixer, pour tous les secteurs concernés, des principes généraux,
- comprendre une liste des voies à créer ou voies existantes à modifier et des liaisons douces et paysagères, dessertes locales à valoriser ou à créer,
- définir un réseau de voies hiérarchisées,
- définir des principes de desserte en priorité pour les circulations douces et ensuite pour les autres modes de transport,
- maintenir et conforter le réseau de chemins existants.

L'article L.151-7 du Code de l'urbanisme dispose que les OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic présenté dans le rapport de présentation et en cohérence avec les orientations fixées dans le PADD, le règlement peut :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 (article L.151-8)
- délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (article L.151-9)
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L.151-9)
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (article L.151-16)
- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions (article L.151-26)
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38)
- fixer les conditions de desserte par les voies des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-39)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L.151-40)
- fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (article L.151-41)
- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L.151-30)
- lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation (article L.151-32)

Conformément à l'article L.151-36 du Code de l'urbanisme, pour certaines constructions destinées à l'habitation situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Le PLU peut, en outre, ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains logements.

14. Les réseaux numériques

a) Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

b) Les communications numériques

L'un des objectifs de la loi Grenelle II est le développement des communications numériques.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de

mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011. Ce document est publié sur le site internet de la préfecture de région.

En Champagne-Ardenne, chaque conseil départemental s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un SDTAN.

Le conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du SDTAN des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100 % des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home). Dans les 10 ans à venir, des milliers de kilomètres seront déployés partout et 100 % des logements seront équipés.

Conformément à l'article R.151-49 du Code de l'urbanisme, le règlement des PLU peut fixer « *les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* ».

Dans le cadre du diagnostic du rapport de présentation, il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD une orientation générale concernant les communications numériques (article L.151-5 du Code de l'urbanisme).

Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN, dont une présentation est consultable sur le site internet du conseil départemental.

Pour en savoir plus :

<http://www.cd08.fr/amenagement/amenagement-numerique/schema-damenagement-numerique>

15. Climat - air - énergie

a) Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et le schéma de développement des énergies renouvelables des Ardennes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EolienneI&service=DREAL_Champ_Ard)

[carte=EolienneI&service=DREAL_Champ_Ard](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EolienneI&service=DREAL_Champ_Ard)

b) Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Les **orientations du PCAER** permettent de répondre à **six grandes finalités** :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

Pour en savoir plus :

<http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r251.html>

<http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

➤ **Climat - énergie**

Conformément à l'article R.151-42 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées
- identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article L.151-28, les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur.

La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et / ou par le recours aux énergies renouvelables.

[Le règlement du PLU de la commune de Saint-Menges pourra intégrer cette disposition pour imposer la construction de bâtiments efficaces énergétiquement.](#)

➤ **Qualité de l'air**

En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Saint-Menges ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants :

- dioxyde d'azote NO₂
- poussières PM 10.

Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'urbanisme en son article L.101-2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

c) *Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement*

L'article L.111-16 du Code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

L'article R.111-23 du Code de l'urbanisme énumère les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie

d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités

- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée
- des pompes à chaleur
- des brise-soleil.

L'article R.151-42 du Code de l'urbanisme permet au règlement, afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, de fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

D'autre part, les **articles L.151-28 et 29 et L.153-46 du Code de l'urbanisme** précisent les dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs.

Le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'article R.151-52 du Code de l'urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-16 ne s'applique pas.

[Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.](#)

16. **Activité agricole**

La mise en place d'un document d'urbanisme peut avoir un impact préjudiciable sur cette activité et sur l'équilibre des territoires et des paysages qu'elle entretient. Pour s'assurer d'un développement harmonieux et équilibré, les caractéristiques de l'activité agricole communale doivent être connues et analysées.

Il est demandé aux collectivités de réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture.

a) Diagnostic agricole

[Ce diagnostic agricole est pour la commune un outil d'aide à la décision, pour orienter ses choix de développement et de protection en fonction des enjeux agricoles qui auront été identifiés.](#)

Il a pour objectifs de :

- dresser un état des lieux des caractéristiques de l'agriculture
- identifier et prendre en compte les enjeux pour l'agriculture.

[Guide d'élaboration d'un diagnostic agricole proposé](#)

- méthode d'investigation :

- prospection terrain sur la commune
- recueil d'informations en complément des sources existantes auprès des exploitants ayant leur siège d'exploitation et / ou un bâtiment sur la commune : questionnaire, organisation d'une

- réunion ...
 - diagnostic itératif en fonction de l'avancée du projet communal
- informations à recueillir :
- poids et dynamisme de l'activité agricole de la commune : nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe, ...), modes de production spécifiques (Bio, MAE, ...)
 - sites d'exploitation existants et surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles stratégiques pour les exploitations, surface agricole utile par exploitation, localisation du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions, statut selon la réglementation sanitaire, les habitations d'exploitants agricoles, les habitations et locaux de tiers à proximité des sites agricoles
 - projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (construction, installation, diversification, ...)
- analyse et diagnostic :
- l'analyse des données et les propositions argumentées seront accompagnées d'un rendu cartographique afin de guider l'établissement d'un zonage d'urbanisme adéquat, permettant la préservation des activités agricoles identifiées.

Il appartiendra à la commune de réaliser le diagnostic agricole du PLU en s'inspirant de cette méthodologie.

Le diagnostic agricole sera intégré dans le rapport de présentation du PLU.

Pour en savoir plus :

La fiche action D de la charte foncière du département des Ardennes « réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture » est consultable sur le site internet suivant : www.ardennes.chambagri.fr/uploads/media/Fiche_action_D_2014.06.12_finalis%C3%A9e.pdf

b) Données concernant la commune

Autour des exploitations agricoles qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

Pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

La chambre d'agriculture demande la prise en compte des sites existants et des projets de développement des exploitations présentes sur le territoire communal.

Elle met l'accent sur l'attention à porter sur les exploitations agricoles présentes sur le territoire communal, comme le recommandent les dispositions de la loi SRU sur la pérennité des entités économiques et l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles. Leur protection permet d'assurer leur développement.

La commune se rapprochera de la chambre d'agriculture et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'activité et les exploitations agricoles sur son territoire.

c) Recommandations pour réaliser le zonage

- réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui se situent à l'extérieur de l'urbanisation
- réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée

- proscrire la création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes diffuses et isolées dans les espaces agricoles et naturels
- proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole
- le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole, devra permettre au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions après sinistre de ces installations agricoles existantes
- être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un tel sous-secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.

17. Gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015 fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-7 du Code de l'urbanisme).

Le PLU doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage doit faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (article L.153-19 du Code de l'urbanisme).

Traitement des eaux pluviales

Le règlement devra prendre en compte le traitement des eaux pluviales pour les projets d'urbanisme (soit un traitement à la parcelle, soit par le réseau de collecte communal).

Traitement des eaux usées

Les eaux usées de la commune de Saint-Menges sont traitées par la station d'épuration de Sedan / Glaire.

La compétence assainissement est maintenant transférée à la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

Dans le zonage des écarts en non collectif, en l'absence de réseau de collecte et de traitement des eaux usées, un avis de bonne conception du dispositif, rendu par le SPANC de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole, devra être joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager (article 159 de la loi n° 2010- 788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et article R.431-16 du Code de l'urbanisme). Il convient de faire figurer le zonage assainissement comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire, de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (article L.151-24 du Code de l'urbanisme). Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-I du Code général des collectivités territoriales qui impose avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, parking)
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995, « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource ».

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du Code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celles-ci comme nettement plus économiques, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m³/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS en application du règlement sanitaire départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet.

Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif

d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

Distribution publique

La commune de Saint-Menges est alimentée en eau potable par un captage situé sur le territoire de la commune de Floing.

L'eau est de bonne qualité.

Situation administration des captages

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection.

Annexe sanitaire

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments suivants :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ... ;
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Diversification et ressource de secours

S'il n'existe aucune ressource de secours en l'état actuel afin de garantir en toutes circonstances la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune, notamment pour pallier une éventuelle pollution du branchement communal, il conviendrait que la commune s'assure de cette possibilité. Celle-ci ne devra pas faire appel à la même ressource, afin de diversifier l'origine de l'alimentation et il devra être à même de couvrir les besoins en eau potable de la commune.

Une notice « Eléments de portée générale à prendre en compte dans l'élaboration du PLU » est jointe en annexe.

En tout état de cause, compte tenu de ces éléments, l'agence régionale de santé (ARS) souhaite que ses services soient consultés lors de l'arrêt du plan local d'urbanisme.

18. Patrimoine archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3 000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

19. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux ou rares. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

À partir des années 1960, la protection des espaces dits « naturels » a contribué à inscrire le paysage sous l'angle du patrimoine naturel, au même niveau que la protection de la flore et de la faune.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a déclaré la protection des paysages d'intérêt général.

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages vise à prendre en compte les paysages, qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, ordinaires ou exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. Elle crée les directives de protection et de mise en valeur des paysages, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement déclare que les paysages font partie du patrimoine commun de la nation et que chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Elle encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion des espaces naturels et du patrimoine pour restaurer et entretenir les paysages.

La réflexion sur le concept de « paysage » a évolué. Désormais on ne s'intéresse plus seulement à l'aspect pictural du paysage comme paysage remarquable ou extraordinaire, mais on considère tout autant le paysage « ordinaire », « vernaculaire » ou « du quotidien ».

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) informe la municipalité qu'il n'existe aucune protection ou servitude relevant de sa compétence.

Toutefois, l'UDAP attire l'attention de la municipalité sur la nécessité d'élaborer le document d'urbanisme dans un souci d'équilibre entre les zones urbanisées et les paysages environnants, dans l'esprit de la loi

SRU du 13 décembre 2000 et des articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
Pour ce faire, il est indispensable de s'adjoindre les services de chargés d'études possédant des compétences en urbanisme et en paysage.

a) **Paysage et patrimoine à préserver**

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Les documents présentés ci-dessous peuvent vous aider dans cette démarche.

➤ **Etude paysagère FOLLEA / GAUTIER**

La direction départementale des territoires tient à votre disposition l'**étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER**. Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

Dans cette étude, le territoire communal de Saint-Menges se situe dans les unités paysagères « les contreforts du massif ardennais » et « la Meuse de Sedan ».

Les enjeux pour ces unités de paysage et pour le territoire communal sont :

- des sites pour les villes à reconnaître
- des perspectives à préserver
- des relations ville / nature à développer
- une charpente paysagère à constituer
- des matières à mettre en valeur
- des espaces publics et des bords de route à requalifier
- la diversité architecturale à conforter :
 - réhabiliter l'architecture traditionnelle
 - promouvoir une création architecturale adaptée au contexte bâti
- une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages à retrouver.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/etude-des-paysages-ardennais-a1318.html

➤ **Répertoire paysager**

La direction départementale des territoires tient à votre disposition un répertoire paysager élaboré sur la période 1999-2001 par le service départemental de l'architecture et du paysage (SDAP).

Sur le territoire communal de Saint-Menges, les éléments intéressants sont les suivants :

- la ripisylve du ruisseau
- le point de vue « carte postale » depuis la RD 29.

La belle silhouette de la commune est à préserver.

La requalification de l'habitat et des espaces publics est à réaliser.

La fiche est jointe en annexe.

➤ **Atlas régional des paysages**

En 2003, la DIREN et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

Le territoire communal de Saint-Menges se situe dans l'unité « le massif ardennais ».

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

- **maintenir les surfaces des clairières ouvertes** par des aides à l'élevage
- **ouvrir des belvédères sur les coteaux** pour rendre lisible les variations de topographie
- **aménager des points de vue et zones d'arrêts sur les routes forestières des coteaux**
- **encourager le pâturage des fagnes** pour préserver la diversité paysagère dans un univers forestier fermé
- **laisser libre cours à la pratique locale de l'essartage sur les boisements communaux**, qui produisent une forêt certes chétive, mais correspondant aux besoins locaux
- **maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes** et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.

La fiche est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r1085.html>

b) Entrées de ville / Amendement Dupont

Les articles L.111-6 à 10 du Code de l'urbanisme précisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation.

Le territoire communal est traversé par les voies D 5, D 6 et D 29.

Ces voies n'ont pas été classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation.

Le territoire communal de Saint-Menges n'est pas concerné par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.

c) Qualité paysagère et architecturale

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Vous veillerez à préserver l'harmonie et la cohérence des paysages bâtis ou naturels tant dans le choix de l'implantation des bâtiments, de leur volumétrie, de la nature des matériaux que dans la modénature et le rythme des façades.

Conformément à l'article R.151-41 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer l'insertion des constructions dans leurs abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

- prévoir des règles alternatives afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures.

D'une manière générale, j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

d) Prise en compte du paysage et du patrimoine dans le plan local d'urbanisme

Dans le rapport de présentation

L'élaboration du PLU devra intégrer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le rapport de présentation justifiera les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Le diagnostic procédera au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, à l'analyse des paysages avec une qualification des contraintes et des atouts.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, retenues pour l'ensemble de la commune, le PADD permettra de prendre en compte les paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique du territoire et de préciser comment la collectivité entend assurer la protection des paysages et la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Il s'agira d'inscrire la prise en compte de la protection des paysages comme une orientation majeure du PADD.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux de paysage identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- présenter la politique de la collectivité vis-à-vis des paysages
- analyser les incidences du projet communal sur les paysages.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la protection des paysages, par des OAP dédiées ou par l'intégration de la thématique paysage dans les OAP définies par ailleurs.

Elles peuvent :

- fixer, pour tous les secteurs concernés, des principes généraux,
- comprendre une liste des liaisons douces et paysagères, dessertes locales à valoriser ou à créer,
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages, les entrées de villes et le patrimoine.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et en cohérence avec les orientations fixées dans le PADD, le règlement peut :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-2 et 3, délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (articles L.151-8, 9 et 17)
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (article L.151-18)
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-19)
- fixer des emplacements réservés aux espaces verts (article L.151-41)
- classer en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (article R.151-24)
- prévoir des règles maximales ou minimales d'emprise au sol et de hauteur des constructions (article R.151-39).

Les éléments identifiés et localisés devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques.

Conformément à l'article R.421-23h du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L.151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Conformément à l'article L.151-25 du Code de l'urbanisme, dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le PLU peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

20. Articles dits d'« ordre public »

Quelle que soit la rédaction du document d'urbanisme, les articles du Code de l'urbanisme ci-dessous s'appliquent.

a) Article R.111-1

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

b) Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

c) Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

d) Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous

réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

e) Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Charleville-Mézières, le

27.10.2016

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN